



**Division des
établissements et
de la vie scolaire**

Dossier suivi par
Julien SPONEM

Téléphone
03.83.93.56.20
Mél.
julien.sponem
@ac-nancy-metz.fr

**4 Rue d'Auxonne
CS 74222
54042 Nancy cedex**

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 13h00 à 17h00

Le Recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école,

Nancy, le 19 mai 2020,

Objet : Indemnités péri-éducatives dans les écoles
Référence : Décret N°90-807 du 11 septembre 1990

Les activités péri-éducatives répondant aux critères définis par le décret n°90-807 du 11 septembre 1990 (B.O.E.N. N° 41 du 8 novembre 1990), mises en place par les enseignants des écoles, lors de l'année scolaire 2019-2020, peuvent donner lieu à des indemnités péri-éducatives.

L'attribution de ces indemnités repose sur les orientations départementales retenues dans le cadre de l'enveloppe allouée qui déclinent les directives nationales et ne seront donc pas accordées de fait.

Les axes privilégiés portent sur la maîtrise des langues (littérature, lecture, théâtre...), l'éducation artistique (chorale, musique...) et les activités sportives.

Je rappelle que les sorties et classes de découverte ne correspondent pas aux critères du Décret. Par ailleurs, l'accompagnement éducatif pour les écoles en éducation prioritaire procède d'un autre dispositif.

Le recensement et la saisie des demandes des enseignants de votre école s'effectueront par votre intermédiaire et selon une démarche informatisée décrite comme suit :

- Connexion à l'application du 1^{er} au 7 juin 2020, en indiquant le code RNE de l'école. Le mot de passe est celui de la messagerie électronique de l'école.
- Saisie du nom de l'enseignant concerné via une liste déroulante, et des divers champs obligatoires à compléter (si un enseignant manque à cette liste, voir procédure dans l'application).

Les activités artistiques, culturelles ou sportives relevant de la DSDEN (les projets DAAC, DRAAC et USEP) seront uniquement saisis par les Conseillers pédagogiques départementaux ou délégués USEP. Il convient donc de ne pas les saisir.

L'I.E.N. de votre circonscription aura ensuite accès, en ligne aux déclarations d'activités péri-éducatives afin d'apposer pour chacune d'elles un avis et un ordre de priorité.

Ensuite la DSDEN aura accès à l'ensemble des demandes en vue d'attribuer les indemnités aux enseignants impliqués dans les activités péri-éducatives répondant aux critères, validées par leur IEN et dans la limite de l'enveloppe allouée pour le département.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter mes services à la Division des établissements et de la vie scolaire.

Pour le Recteur,
et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

Philippe TIQUET